

1986  
27

ERIEUR DE BIBLIOTHECAIRE

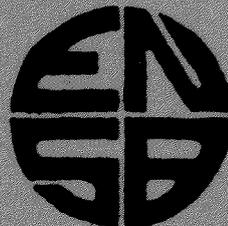
MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

Thomas NODIER-YALI

PROJET DE REALISATION DU DEPOT LEGAL  
EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

ANNEE : 1986

22<sup>ème</sup> PROMOTION



ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES BIBLIOTHEQUES

17-21, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69100 VILLEURBANNE

DIPLOME SUPERIEUR DE BIBLIOTHECAIRE

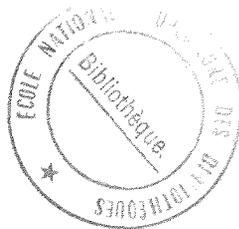
PROJET DE REALISATION DU DEPOT LEGAL

EN

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

\*\*\*\*\*

Mémoire présenté par :  
Thomas NODIER-YALI



Sous la direction de :  
Monsieur Gérard DEBOURG

Conservateur, enseignant à l'Ecole Nationale Supérieure des Bibliothèques

VILLEURBANNE

1986

22 ème promotion

1986

27

NODIER-YALI (Thomas). - Projet de réalisation du dépôt légal en République Centrafricaine : Mémoire présenté/par Thomas NODIER-YALI ; sous la Direction de Gérard DEBOURG, ... Villeurbanne : Ecole Nationale Supérieure des Bibliothèques, 1986. - 37 f ; 30 cm.

- . (Mémoire D.S.B. : 1986.)
- . Dépôt légal, République Centrafricaine,
- . C.B.U., U.A.P., ASCOBIC.
- . DEBOURG (Gérard) Dir.

---

La réalisation du dépôt légal en République Centrafricaine jouera un rôle de première importance dans l'accroissement de la production éditoriale nationale pour la conservation, la communication et les échanges internationaux.

## REMERCIEMENTS

Nous voulons particulièrement exprimer nos sincères remerciements à Monsieur Gérard DEBOURG qui, malgré son emploi de temps chargé nous a apporté une aide importante en ce qui concerne le canevas à suivre pour parfaire ce mémoire.

A Madame Françoise LARBRE-DEVILLEGER et le Directeur de l'ENSB, Monsieur Jacques KERIGUY pour nous avoir favorisé le contact avec l'UNESCO et la Bibliothèque Nationale.

Nous associons également Messieurs Amadou BOUSSO et ABID, experts à l'UNESCO pour nous avoir fourni les documents relatifs à notre travail.

Nous n'oublions pas Monsieur Michel PONPOFF qui a bien voulu nous accorder une journée pour nous expliquer le fonctionnement du Dépôt Légal à Paris et nous faire visiter en détail ce service.

"Qui toujours s'efforce de se dépasser  
celui-là, nous pouvons l'aider".

"Wer immer strebend sichts, demuht,  
Den Können, wir srlösen".

Goethe

A mon épouse, Anne-Marie qui a su  
assumer toute seule et courageuse-  
ment la charge familiale pendant  
toute mon absence.

A mes enfants, cadets et amis à titre  
d'exemple qu'il devront dépasser.

## TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION .....	p. 1
1 - La R.C.A. et son histoire .....	p. 7
1.1. Historique et présentation .....	p. 7
1.2. Aperçu historique de la tradition orale et écrite .....	p. 8
2 - Production éditoriale nationale .....	p. 11
2.1. Production littéraire .....	p. 11
2.1.2. Le roman et la nouvelle .....	p. 11
2.1.2. La poésie .....	p. 11
2.1.3. Le théâtre .....	p. 12
2.1.4. Le conte .....	p. 12
2.1.5. Production des différentes imprimeries .....	p. 12
2.1.5.1. Imprimeries publiques .....	p. 12
2.1.5.1.1. Imprimeries Centrafricaine .....	p. 13
2.1.5.1.2. Imprimerie de l'INRAP .....	p. 13
2.1.5.2. Imprimeries privées ou commerciales .....	p. 13
2.1.5.2.1. Imprimerie Saint Paul .....	p. 14
2.1.5.2.2. Imprimerie Notre Dame .....	p. 14
2.2. Production scientifique .....	p. 14
2.2.1. Imprimerie de l'INRAP .....	p. 14
2.2.2. Imprimerie Notre Dame .....	p. 15
2.3. Autres documents .....	p. 15
3 - Le dépôt légal et la bibliothèque nationale .....	p. 16
3.1. Objectif et finalité .....	p. 16
3.1.1. Les documents soumis au dépôt légal .....	p. 17
3.1.2. Dépôt légal appliqué à la production imprimée nationale .....	p. 19
3.1.3. Documents à diffusion restreinte .....	p. 20
3.1.4. Différence de contenu .....	p. 20
3.1.5. Différence de langue .....	p. 20
3.1.6. Différence de forme .....	p. 20
3.1.7. Tirages .....	p. 21
3.1.8. Reproduction en fac-similé .....	p. 21
3.1.9. Tirés à part .....	p. 21

3.1.10. Brochures .....	p.	21
3.1.11. Documents de peu d'importance et documents éphémères	p.	21
3.1.12. Publications gouvernementales .....	p.	22
3.1.13. Les documents autres que les livres .....	p.	22
3.1.14. Microéditions .....	p.	23
3.1.15. Enregistrements audio-visuels .....	p.	23
3.2. Organisation et fonctionnement du dépôt légal .....	p.	24
3.2.1. Le délai .....	p.	24
3.2.2. Récépissés .....	p.	24
3.2.3. Les déposants et les dépositaires .....	p.	25
3.2.4. Le recueil W .....	p.	25
3.2.5. Les réclamations .....	p.	25
3.2.6. Répartition des exemplaires reçus .....	p.	25
3.2.7. Expédition .....	p.	26
3.2.8. Conception technique : traitement des documents .....	p.	26
3.3. Le contrôle bibliographique universel et l'accès universel ...	p.	27
aux publications : leur réalisation .....	p.	27
3.4. Aspect juridique de la loi du dépôt légal .....	p.	29
3.4.1. Sanctions .....	p.	29
3.4.2. Faut-il inclure les documents importés dans le dépôt légal ? .....	p.	29
3.4.3. Exposé de motif de la loi du dépôt légal .....	p.	30
3.4.4. Projet d'ordonnance portant institution du dépôt légal en République Centrafricaine .....	p.	31
<b>CONCLUSION</b> .....	p.	36
<b>ANNEXES</b> .....	p.	38
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	p.	47
<b>INDEX DES SIGLES UTILISES</b> .....	p.	49

## INTRODUCTION

La notion de livre revêt plusieurs définitions. Celles d'OTLET en 1934 et de SAMARAN en 1939 méritent d'être retenues parce qu'elles paraissent complètes.

D'après OTLET "Le livre est un support d'une certaine matière et dimension éventuellement d'un certain pliage ou enroulement sur lequel sont portés des signes représentatifs de certaines données intellectuelles" (1).

Selon SAMARAN le livre est "facteur essentiel de civilisation en tant que véhicule de la pensée écrite, le livre, au sens large du mot et abstraction faite de toute matière, de toute forme et de toute technique particulière, suppose nécessairement l'existence d'une société policée cultivant les lettres, les sciences et les arts, désireuse d'accroître par la lecture, la réflexion, l'enseignement la somme de ses connaissances et d'en transmettre l'héritage aux générations suivantes" (2)

Le livre se présente donc comme un outil qui permet d'acquérir un savoir. C'est un instrument qui favorise l'insertion dans le processus de production du monde moderne. On peut dégager trois niveaux d'utilisation du livre dans les domaines suivants :

- enseignement,
- qualification professionnelle,
- recherche,
- distraction.

Au premier niveau, grâce aux livres, l'élève ou le lecteur développe ses facultés linguistiques condition sine qua non pour accéder au savoir. Par la lecture ; l'enfant découvre un nouvel horizon. Le livre informe et fertilise l'imagination.

---

(1) OTLET, Paul, WOUJERS, L. Manuel de la bibliothèque.

Bruxelles : Institut International de bibliographie, (s.d)

(2) SAMARAN, Paul. L'Evolution du livre. In : La civilisation écrite, encyclopédie française, (1935) → 18, p. 18° 14 - 3

Au niveau de la qualification professionnelle, le livre joue un rôle prépondérant, il informe sur les nouvelles technologies et offre des méthodes d'adaptation et de formation permanente.

Sur le plan de la recherche, le livre joue un rôle important, il aiguise l'esprit critique et le sens d'observation et favorise la créativité, l'initiative et fait le point sur les informations de pointe. Le livre nous tient au courant sur tout ce qui se passe dans d'autres pays. Il permet l'épanouissement de l'être et contribue à la cohésion au sein d'une communauté. Notre compagnon de chaque jour c'est le livre.

Le livre quoi qu'on dise reste une distraction au même titre que le cinéma, le foot-ball, le théâtre, etc. Il constitue un moyen de délasserment pour l'être et un repos pour l'esprit, d'où la nécessité d'une institution chargée d'acquérir cette masse de publication.

La République Centrafricaine ne dispose pas de nos jours d'une loi instituant le dépôt légal. Cependant une ordonnance n°81/089 du 31/10/81 (annexée à ce mémoire) porte création d'une bibliothèque nationale qui n'a pas encore ouvert ses portes. La réflexion sur un projet de dépôt légal s'impose et mérite d'être étudié car il constitue un moyen efficace d'accroissement de la Bibliothèque Nationale et lui permet :

- de répertorier la tradition orale en voie de déperdition en vue de sa conservation, de rédiger la bibliographie nationale,
- d'accroître la collection des bibliothèques universitaires et publiques,
- de participer au programme du CBU, (Contrôle Bibliographique Universel)
- de mener à bien sa politique d'échanges internationaux.

Le choix du sujet de ce mémoire n'est pas le fait d'un hasard mais le thème répond foncièrement aux besoins imminents de la R.C.A. qui ouvrira dans un avenir très proche la Bibliothèque Nationale.

Tout notre souhait est de faire prendre conscience aux bibliothécaires Centrafricains, aux autorités administratives et politiques, des services qu'ils peuvent attendre du dépôt légal.

En effet, le dépôt légal se présente comme l'institution qui prescrit la remise en un lieu ou à une personne déterminée par l'autorité publique, d'un ou de plusieurs exemplaires de toute reproduction graphique obtenue en nombre par un moyen matériel quelconque.

La loi instituant le dépôt légal existe en France et dans beaucoup de pays étrangers même s'il a été envisagé de façon différente suivant les époques et les pays. Notre but est de chercher à l'exemple de la France à mettre sur pied un projet de dépôt légal en République centrafricaine.

Quel que soit le point de vue auquel on se place, on arrive à cette conclusion que ce service ne peut fonctionner utilement que s'il y a obligation rigoureuse pour le déposant d'effectuer le dépôt. Seul l'Etat aura l'autorité suffisante pour l'exiger, ce sera donc toujours lui qui en sera chargé du point de vue budgétaire, fonctionnement et informatisation s'il y a lieu.

Pour certains, le dépôt légal a été considéré comme constituant uniquement un mode d'accroissement des bibliothèques publiques. Pour d'autres, le dépôt légal a servi de moyen de surveillance politique. Dans ce cas, le législateur y trouvait un excellent moyen pour renseigner des services politiques de l'Etat sur les tendances de la pensée publique, et même quand le dépôt est exigé aussitôt après l'impression, il permettait de censurer les ouvrages avant qu'ils aient pu se répandre dans le public. Cette idée, dont le germe existait déjà dans l'édit de François Ier qui a créé le dépôt légal en France en 1537 se retrouve dans la majorité des législations étrangères, à un degré plus ou moins accentué selon les régimes.

On a attribué enfin au dépôt légal un but plus élevé et plus désintéressé : assurer la conservation de la pensée humaine et sa diffusion. Pour assurer la conservation, le dépôt légal peut rendre des services considérables. Pour nous en rendre compte, essayons d'examiner plusieurs points de vue.

Point de vue historique : C'est par ces écrits de tous genres que l'on connaît le mieux une époque, combien seraient facilitées les recherches et les études d'histoire si, pour les âges passés nous possédions un exemplaire de tout ce qui a été imprimé, qu'il s'agisse de chefs d'oeuvre ou de travaux sans valeur propre révélant cependant la mentalité d'une génération, d'oeuvres littéraires

ou scientifiques ou de simples feuilles d'actualité. Si les romans ou les prospectus de publicité nous semblent sans intérêt aujourd'hui, quels renseignements ne donneront-ils pas aux historiens sur le niveau intellectuel et les aspirations d'un peuple et sur son état de prospérité matérielle ? Or, qui prendra la peine de conserver ces documents si l'Etat prévoyant les besoins des générations futures ne s'en charge lui-même ?

Point de vue littéraire : Chacun sait que ce ne sont pas les auteurs les plus lus et les plus appréciés par leurs contemporains qu'ont le plus de valeur. La postérité seule reconnaît impartialement leur mérite. Or, comment pourrait-elle le faire si les oeuvres littéraires n'étaient pas conservées, quel que soit leur succès. Les meilleures risqueraient d'être perdues et jamais l'oeuvre d'un auteur ne pourrait être reconstituée dans son intégralité.

Dans le domaine scientifique : L'état de connaissances actuelles marque un progrès plus net sur les époques antérieures, il n'est pas moins intéressant de consulter les oeuvres des savants qui ont préparé la voie aux découvertes modernes, leurs études très approfondies en contenaient déjà le principe, il ne leur manquait souvent pour les réaliser que les moyens matériels.

En matière artistique, en philosophie, en biologie, en géographie et les autres disciplines : Un raisonnement analogue peut-être fait. L'expérience des générations passées a toujours été le meilleur guide des générations présentes. Il suffit pour s'en convaincre de constater qu'il n'est pas d'étude qui ne commence par un historique.

En résumé le dépôt légal est une institution nécessaire dans tout pays industrialisé et en voie du développement. Il donne aux générations futures la meilleure documentation et le moyen de formation le plus complet puisque, cette documentation ainsi conservée leur permettra de discerner les échecs et les succès du passé et d'orienter l'avenir vers un devenir meilleur.

Ces données d'ordre général étant posées, nous nous proposons de suivre le plan suivant.

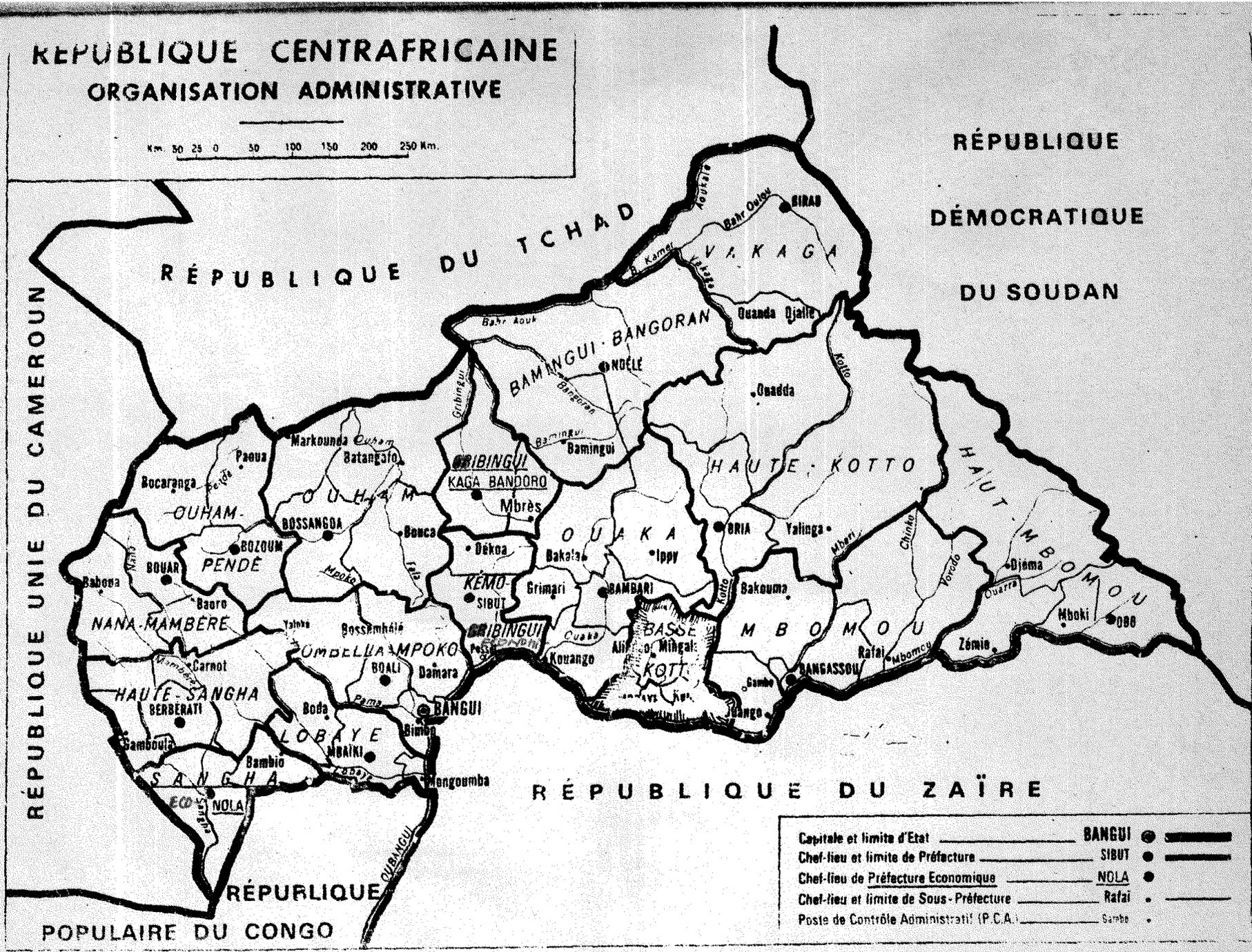
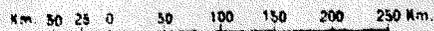
Dans une première partie, nous donnerons un aperçu historique de la RCA de la tradition orale à l'écrit. Dans cette partie historique nous nous bornerons à montrer le profond bouleversement de l'introduction de l'écriture face à la tradition orale.

Dans une deuxième partie nous présenterons la production éditoriale en littérature, science et autres documents.

Dans la dernière partie nous passerons en revue le dépôt légal, son objectif et fonctionnement, son action dynamique dans le contrôle bibliographique universel et son aspect juridique.

Enfin, à la lumière de ces constats, analyses et propositions, nous concluerons en mettant l'accent tout à fait particulier sur l'efficacité d'une politique musclée en matière de dépôt légal, d'une BN outillée et son impact sur toutes les couches sociales aptes à participer au développement économique, social et politique.

# REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE ORGANISATION ADMINISTRATIVE



Capitale et limite d'Etat	BANGUI	●	———
Chef-lieu et limite de Préfecture	SIBUT	●	———
Chef-lieu de Préfecture Economique	NOLA	●	———
Chef-lieu et limite de Sous-Préfecture	Rafai	●	———
Poste de Contrôle Administratif (P.C.A.)	Sambe	●	———

## I - LA R.C.A. ET SON HISTOIRE

---

### 1.1 - Historique et présentation de la RCA.

Les premiers habitants de la République Centrafricaine sont les Pygmées. A ceux-ci sont venus s'ajouter les Bantous et d'autres groupes ethniques de types soudanais. Le mouvement de ces populations venues probablement du nord et de l'ouest fuyant les razia et l'expansion de l'Islam a influencé les premiers occupants qui se sont retranchés dans la forêt et vivent encore à l'état primitif et pratiquent la cueillette, la pêche avec nasse, la chasse à filets et à pièges.

L'arrivée des Européens fut tardive. Le 26 juin 1889, Dolisie fonda le poste de Bangui (capitale de la RCA). La colonie de l'Oubangui Chari fut créée en 1905. Elle fut associée en 1910 à celles du Congo et du Tchad pour former l'Afrique Equatoriale française. Le premier décembre 1958, l'Oubangui Chari devient République Centrafricaine et accède à l'indépendance le 13 août 1960.

La République Centrafricaine est située au coeur de l'Afrique et a une superficie de 622.436 km<sup>2</sup>. Elle fait frontière au sud avec les Républiques du Congo et du Zaïre, au nord avec le Tchad à l'est le Soudan et à l'ouest le Cameroun.

La République Centrafricaine est comprise entre le 2°3 et 11°2 de latitude nord et 14°25 et 27°27 de longitude est.

Le relief est constitué d'une pénéplaine limitée au nord par la cuvette tchadienne et au sud par la cuvette congolaise.

Cette vaste région aplanie est dominée au nord-ouest par le Massif du Yadé qui culmine au mont Ngaoui à 1 420 m et au nord par le massif du Fertit à 1330 m.

Quatre formes de relief se distinguent de cet ensemble :

- Collines et montagnes,
- plateaux,
- plaine.

Trois zones climatiques correspondent à trois zones de végétation.

Au sud, c'est le climat équatorial et le climat tropical humide, c'est la zone de la forêt dense où certains arbres géants atteignent 50 m.

Au centre et au nord, le climat Soudano-Guinéen caractérisé par des pluies abondantes, c'est la région des savanes boisées et des galeries forestières.

A l'extrême nord, le climat très sec est Sahelo-Soudanais avec des savanes arborées et claires.

En général, la R.C.A. jouit d'un climat continental chaud qui se divise en une saison sèche allant de novembre à mai et une saison de pluie de juin à octobre.

La température annuelle moyenne est de 25°C environ. L'humidité relative généralement élevée varie considérablement d'une saison à l'autre entre 55 et 36 % tandis que la pluviométrie moyenne annuelle est de 1220 mm. La saison sèche est la saison touristique, l'air chaud le jour et frais la nuit.

La population était de 2.054.610 en 1975. Elle est passée à 3 millions en 1984 (chiffre estimé).

La population étudiante est chiffrée à 347.668 répartie comme suit en 1985 :

- école maternelle	10.089
- école primaire	283.853
- enseignement secondaire	47.399
- étudiants	2.000

On compte en 1984 :

- 79 enseignants à l'université et les grandes écoles,
- 4 268 instituteurs.

## 1.2 - Aperçu historique de la tradition orale à l'écrit en R.C.A.

Avant l'arrivée des Européens, la RCA comme plusieurs pays africains possédait et entretenait la tradition orale. Les communications se faisaient d'un village à un autre par des tambours. Le son était codé comme dans le morse.

Les joueurs de ces tambours étaient des spécialistes et suivaient des cours auprès des vieillards. Par contre toute la population est tenue de traduire le message qu'envoient les tambours. Ils sont joués à l'occasion des événements importants parmi lesquels on peut citer :

- le décès du chef de village,
- l'envahissement du village par les ennemis,
- abattage de certains animaux sauvages, dangereux comme les panthères, lions etc...,

Les tambours réservés à cet effet sont fabriqués spécialement et les sons peuvent atteindre un rayon de cinq kilomètres. Le village récepteur renvoie à son tour le message aux autres villages géographiquement plus loin. Au bout de 30 mm. environ, une nouvelle peut atteindre une distance de 100 km.

Parmi les acteurs de la tradition orale, les plus connus sont naturellement les vieillards qui détiennent l'apanage de la parole. Non seulement ils sont habilités à annoncer certaines informations mais surtout c'est à eux qu'on a recours pour vérifier telles ou telles informations. Leurs jugements tranchent sans recours les palabres et les différends.

Les griots restent les agents transmetteurs des événements qui se sont produits dans la société. Ils se spécialisent en généalogie ou l'histoire de chasse, des occupations guerrières. Les griots ont donc joué un rôle à ne pas négliger. Contrairement à certaines sociétés africaines où ils étaient marginalisés et même considérés comme des Castes, en R.C.A. ils ont été toujours aux côtés des chefs et des missionnaires car ils pouvaient raconter toute l'histoire de l'évolution d'un village de deux à trois générations.

Il convient de dire que parmi toutes les mutations que connaît le peuple centrafricain, la plus remarquable sur le plan culturel semble être celui de son passage de la tradition orale à l'écriture.

En effet, l'écriture est venue bouleverser cette civilisation qui reposait sur un support fragile. Très rapidement, la tradition orale s'était trouvée supplantée. Les premiers auteurs de cet état de choses furent les missionnaires qui, en 1900 procèdent au partage de l'actuelle Rép. Centrafri-

caine. Les Catholiques optent pour le nord-est et les missionnaires protestants venus des Etats-Unis, Suède, Londres se contentent de l'ouest et une partie du sud. En 1940, les prêtres et les pasteurs se mettent d'accord pour s'installer dans les villes comme bon leur semble. Ces différentes églises ouvrent des écoles et donnent à l'homme africain un livre qui paraît sous ses yeux comme un miracle ou encore comme un fait divin. Les premiers colons dans le même sillon ouvrent des écoles dites officielles et forment nos premiers cadres.

## II - PRODUCTION EDITORIALE EN R.C.A

---

---

### 2.1 - Production littéraire

La littérature centrafricaine, il faut le reconnaître est disparate mais abondante et variée.

Tous les domaines d'expression littéraire sont représentés :

- le roman et la nouvelle
- la poésie
- le théâtre
- le conte.

#### 2.1.1 - Le roman et la nouvelle

La situation du roman centrafricain n'est pas des plus brillantes à cause certainement de l'absence d'un centre habilité à réunir les textes isolés des nouveaux romanciers centrafricains. Exceptés les rares auteurs de roman édités comme Bamboté, Pierre Sammy et Cyriaque - Robert Youvoucko, il est très difficile d'entreprendre un travail de recherche sérieux faute de disponibilité de textes. Cette lacune est vraie aussi pour les nouvelles de Maurice Youssouvigou et Pierre Sammy.

#### 2.1.2 - La poésie

Si l'on tient compte de l'anthologie établie par un anthropologue français M. PENEL, on y dénombre pas moins de soixante poètes. Le problème de qualité littéraire de ces oeuvres reste encore posé. Hormis les oeuvres poétiques de Bamboté, cette poésie reste très mal connue du public étranger voir national parce que les textes sont encore à l'état de manuscrits ou ronéotypés. Il faut souligner cependant qu'une anthologie réunit depuis 1985, en un seul volume des dizaines de jeunes poètes, ce qui augure un avenir meilleur pour la poésie centrafricaine.

### 2.1.3 - Le théâtre

Les centrafricains se sont illustrés dans le théâtre. Il faut reconnaître que le concours théâtral interafricain organisé par Radio-France Internationale a puissamment contribué à faire connaître les dramaturges centrafricains. La plupart des pièces de théâtre sont écrites en Sango . Plusieurs de ces pièces sont éditées à Yaoundé aux éditions CLE, à Dakar aux éditions NEA et aux éditions Présence africaine en France.

### 2.1.4 - Le conte

Plusieurs centrafricains écrivent et traduisent des contes originaux inédits. On dénombre une vingtaine d'auteurs de contes. Le public centrafricain et étranger est très friand de ces contes. Ils sont enregistrés sur cassettes par l'INRAP et sur bande par la radio nationale.

Par honnêteté intellectuelle, il faut dire que la littérature centrafricaine est en mal d'édition. Les imprimeurs qui éditent sont très méfiants et ne prennent pas le risque d'éditer certains ouvrages. Les auteurs centrafricains se voient obligés d'envoyer leurs manuscrits au Cameroun, au Sénégal et en France. Il y a aussi l'argument justifié, que éditer à l'étranger revient moins cher. Tous ces aléas budgétaires font que l'édition se porte mal en République Centrafricaine et qu'il faut que le gouvernement prenne en charge ou aide les maisons d'édition à prendre la relève des éditions étrangères. L'implantation d'imprimeries, de maisons d'édition et de librairies est un mouvement très récent en République Centrafricaine.

### 2.1.5 - Production des différentes imprimeries

En effet, la R.C.A. compte six imprimeries qui sont en même temps éditeurs. On compte parmi elles deux imprimeries d'Etat (voir tableau en annexe)

#### 2.1.5.1 - Imprimeries publiques

#### 2.1.5.1.1 - Imprimerie Centrafricaine

Créée en 1946 pendant la période coloniale et dénommée ICA (Imprimerie Centrale d'Afrique). Elle sera nationalisée en 1974. Sa production est la suivante :

- Brochures
- Périodiques : Terre Africaine, Le Renouveau Centrafricain,
- Journal Officiel (parution irrégulière).

#### 2.1.5.1.2 - Imprimerie de l'INRAP

Elle a pour but de fournir aux éducateurs et enseignants une riche documentation et un matériel didactique approprié et efficace. Sa production s'étend aux documents suivants :

- Divers ouvrages pédagogiques édités en milliers d'exemplaires (1 à 2000 exemplaires par an)
- Revues pédagogiques (2 à 3000 exemplaires par an).

Cette imprimerie est placée sous la Tutelle du Ministère de l'Education Nationale. Les matières premières :

- Papiers,
- Machines,
- Divers équipements.

proviennent en majeure partie de la coopération internationale.

#### 2.1.5.2 - Imprimeries privées ou commerciales

- 1) Imprimerie Saint Paul
- 2) Imprimerie La Source
- 3) Imprimerie Express
- 4) Imprimerie Notre Dame

### 2.1.5.2.1 - Imprimerie Saint Paul

C'est une imprimerie catholique dirigée par un prêtre depuis deux décennies. Leur catalogue 1984-1985 est annexé à ce mémoire. Elle produit en un millier d'exemplaires des manuels didactiques pour les enseignants et les élèves ; des pièces administratives et aussi des milliers de manuels religieux car c'était sa première vocation. Certains titres sont en Sango<sup>(1)</sup> surtout dans le domaine religieux.

### 2.1.5.2.2 - Imprimerie Notre Dame

Créée en 1948, elle avait pour but d'aider l'archevêché dans les impressions de documents par le Frère Marc Feraille. Avec le temps, cela a pris un caractère commercial au capital de 40 000 000 F. (2) soit 800 000 FF. Elle emploie 36 personnes dont 4 cadres nationaux. Sa production est la suivante.

- Des pièces de théâtre tirées à environ 200 exemplaires par trimestre.
- Trois périodiques paraissant régulièrement
  - a) MOZOKO écrit en Sango
  - b) Demain Le Monde
  - c) Le Pari de Développement

Les autres imprimeries sont récentes et leurs production se limitent aux travaux de villes, en-têtes, factures, affiches, etc...

## 2.2 - Production scientifique

### 2.2.1 - Imprimerie de l'INRAP

La production annuelle est de 10 000 exemplaires. Elle porte sur :

- Les manuels d'Observation,
- De Mathématique, Physique et Chimie de différents niveaux scolaires et non scolaires.

---

(1) Langue nationale parlée surtout le territoire centrafricain

(2) La monnaie en République Centrafricaine est exprimée en C.F.A.

### 2.2.2 - Imprimerie Notre Dame

Plus de 4 000 exemplaires d'ouvrages scientifiques qu'elle exporte même dans les pays africains (Tchad, Congo, Zaïre, Cameroun).

### 2.3 - Autres documents

Toutes ces imprimeries produisent des affiches, des cartes mais la production est inférieure à 200 exemplaires.

### III - LE DEPOT LEGAL ET LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE

---

#### 3.1 - Objectif et finalité

Nous faisons fi de l'histoire du dépôt légal créé par l'ordonnance dite de Montpellier, du 28 décembre 1537 et qui avait pour optique, de contrôler la diffusion des ouvrages, d'en juger la pertinence avant de les publier. Les "mauvaises oeuvres" étaient censurées et les auteurs punis d'où de nombreux exils et exécutions. Pris dans le sens contemporain, le dépôt légal se présente aujourd'hui comme une forme d'accroissement qui est dite gratuite car elle ne comporte aucun paiement au fournisseur. Elle est instituée en vue d'assurer la conservation des modes d'expression de la pensée humaine et leur diffusion interne et internationale.

Le dépôt légal ne doit pas se limiter à l'imprimé mais doit s'étendre à tous les supports : livres et non livres. On prendra en compte les photographies, les phonogrammes, les films cinématographiques, etc...

A la lumière de ce qui précède, la fonction du dépôt légal s'avère être la collecte des documents aux fins de conservation pour les générations futures. Il lui est assigné le rôle de publier annuellement les statistiques de toutes la production culturelle nationale (écrite et orale). Le dépôt légal servira à enrichir les bibliothèques universitaires ou publiques du pays en leur envoyant un ou deux exemplaires des documents du dépôt d'imprimeur ou d'auteur selon leur spécialité. Il permet d'entretenir les échanges à l'échelon international. Grâce au dépôt légal la bibliographie nationale est élaborée. Il vise essentiellement les oeuvres des auteurs centrafricains mais aussi celles d'auteurs étrangers installés en Centrafrique et qui ont écrit sur le pays afin de constituer une collection susceptible de développer la culture nationale. Etant donné que la demande d'accès à l'information est sans cesse croissante, il s'avère pertinent qu'un contrôle bibliographique national et dans un deuxième temps universel soit mis sur pied.

Pour que cet objectif soit atteint il faut que les principes généraux soient incorporés dans la loi mais que les particularités figurent dans les textes d'application. On sait qu'un règlement est facilement modifié par une procédure administrative, par contre il est plus difficile d'amender une loi.

Exemple :

Si la loi stipule que toute la publication est soumise au dépôt légal quel que soit son support, les règlements (décrets, arrêtés) indiquent les catégories à déposer automatiquement et celles qu'il ne faudra déposer que sur requête expresse de l'autorité habilitée. Il sera dès lors facile de transférer les catégories d'une liste à l'autre selon les besoins, en édictant un nouveau règlement mais sans réviser la loi. La loi stipule que le dépôt est la règle, de manière que tous les documents y soient soumis, sauf exceptions nettement précisées. La liste des documents à déposer peut contenir toutes les catégories exigibles sans exception et celles qui sont requises sous certaines conditions.

Dans l'idéal, les documents devant faire l'objet de dépôt légal doivent être décrits aussi précisément que possible afin de guider les déposants et d'éviter toute contestation. Des détails d'éclaircissement pourront figurer dans les textes d'application plutôt que dans le texte de la loi.

Dans la plupart des pays africains la loi ou une ordonnance met en moyenne 2 à 6 mois pour être votée ou signée. C'est pourquoi il faut rejeter les termes spécifiques au profit des termes généraux. Nous estimons que le mot "publié" doit constituer l'essence de la loi car ce terme s'applique à tout ce qui est mis à la disposition du public sans tenir compte des moyens de transmission. Donc le dépôt légal devrait aussi comprendre les livrets des représentations ou spectacles dès qu'ils sont publics. Les programmes de radio ou de télévision devraient être considérés comme publics lorsqu'ils ont été radiodiffusés.

Certains esprits peuvent objecter que donner la possibilité illimitée de réclamer pratiquement le dépôt de tout document ou objet, risquerait d'entraîner des demandes futiles ou déraisonnables. On peut rétorquer que l'homme ne peut pas prévoir l'orientation de l'histoire dans le futur. C'est pourquoi il faut tout garder.

Pour atteindre ce but un organisme d'Etat est chargé expressément de la conservation. Il s'agit de la bibliothèque nationale. L'UNESCO lui assigne la définition suivante :

"Bibliothèque, quelle que soit leur appellation, qui sont responsables de l'acquisition et de la conservation d'exemplaires de toutes les publications éditées dans le pays et fonctionnant comme bibliothèques de dépôt, soit en vertu d'une loi, soit en vertu d'accords particuliers. Elles peuvent aussi normalement remplir certaines des fonctions suivantes :

Etablir une bibliographie nationale ; tenir à jour une collection étendue et représentative de la production étrangère, comprenant aussi des ouvrages concernant le pays où est située la bibliothèque ; tenir le rôle de centre national d'information bibliographique, établir des catalogues collectifs ; publier la bibliographie nationale retrospective. Les bibliothèques appelées "nationales" mais ne répondant pas à la définition ci-dessus ne devraient pas être classées dans la catégorie des bibliothèques nationales (1).

L'une des principales fonctions de la BN est de conserver le patrimoine écrit et oral d'un pays afin de le rendre accessible aux générations actuelles et futures. Dans ce but, elle doit collectionner tous les livres, publications en série, enregistrement sonores et ensemble éducatifs produits en République Centrafricaine et assurer des services de référence de bibliographie et de recherche afin de rendre ses collections accessibles à la population. Pour que cette haute fonction atteigne son objectif, une ordonnance doit obliger les auteurs, les éditeurs, les producteurs, les imprimeurs à déposer un certain nombre d'exemplaire de leur production à la régie du dépôt légal. Il convient de déterminer les catégories de documents auxquels s'applique le dépôt légal. Seuls les livres entièrement ou partiellement produits en Centrafrique sont soumis à une forte déposition. Les publications qui sont automatiquement assujetties au dépôt légal et qui doivent être soumises sont les suivantes :

- a) les ouvrages courants traitant de tous les sujets et dans tous les domaines y compris les manuels et les livres pour enfants,
- b) les publications des associations professionnelles ou philanthropiques, des maisons d'enseignement y compris des annuaires des universités,
- c) les catalogues d'exposition, les annuaires, tous les genres d'ouvrages de référence.
- d) les brochures ou dépliants,
- e) livres brochés ou livres de poches,
- f) les périodiques, les publications annuelles et autres publications en série, les publications composées de musique y compris les partitions musicales,

---

(1) UNESCO - Recommandations concernant la normalisation internationale des statistiques relatives aux bibliothèques - Paris : UNESCO, 1970.

- g) les livres d'art, les albums de gravures de reproduction,
  - h) tous les documents dont le support est autre que le livre ou sur support magnétique.
  - i) les ensembles éducatifs composés de non-livres,
  - j) les publications officielles,
    - . journaux
    - . rapports annuels de compagnie et d'organisation commerciales,
    - . catalogues commerciaux publicités commerciales et toutes publications de même nature,
- sont exclus du dépôt légal à cause de leur insignifiance :

- 
- . formulaires, prospectus et listes de prix,
  - . livres de comptes des experts comptables,
  - . calendriers et publications de même nature,
  - . les travaux d'impression dits de ville.

La BN est chargée de traiter cette masse d'information dans les meilleurs délais afin de contribuer au travail intellectuel et à la recherche scientifique et indiquer au monde savant de la RCA et de l'étranger les ressources inépuisables qu'elle lui offre. Elle le fait notamment par le dénombrement du nouveau dépôt légal. Tout en accomplissant son double rôle de conservation et de communication, elle doit permettre l'accès de cette richesse de la pensée aux chercheurs et aux érudits, leur permettre d'utiliser ses collections pour le plus grand bien de la science du travail intellectuel et de l'art. La BN reste le centre bibliographique national au sein duquel est élaborée la bibliographie de la R.C.A. préparée grâce aux apports du dépôt légal.

### 3.1.1 - Les documents soumis au dépôt légal.

Nous sommes partisans d'une approche traditionnelle qui consiste à dire que tout document doit être soumis au dépôt légal car ces documents apparemment insignifiants prennent plus tard une valeur historique certaine.

### 3.1.2 - Dépôt légal appliqué à la production imprimée nationale.

Pour un pays comme le nôtre nous souhaitons que le dépôt légal s'applique aux documents produits à l'intérieur et aux oeuvres des auteurs Centrafricains publiés à l'extérieur si ces derniers traitent de la R.C.A. Il reste que le CBU ne s'appliquera qu'à la production nationale.

### 3.1.3 - Documents à diffusion restreinte.

Les documents confidentiels, personnels, ou internes peuvent être reproduits et distribués à un groupe limité et correspondre à la définition des publications, les documents confidentiels ont parfois une grande valeur pour les générations futures. Les documents personnels : généalogies imprimés et distribués peuvent revêtir un grand intérêt biographique. Les notes, les règlements et toutes communications intérieures d'une entreprise peuvent avoir un intérêt historique. Pour ce types de documents, leur communication se fera avec l'accord des auteurs.

### 3.1.4 - Différence de contenu.

Les ouvrages peuvent être publiés dans diverses éditions, révisées, corrigées, augmentées ou abrégées. Il doit être clair que ces éditions aussi différentes doivent être traitées comme des publications distinctes, soumises à toutes les exigences du dépôt légal.

### 3.1.5 - Différence de langue.

Les traductions, c'est-à-dire les mêmes oeuvres publiées dans une autre langue sont soumis au dépôt légal en tant que publications indépendantes.

### 3.1.6 - Différence de forme.

Les livres et toutes autres publications publiées sous des formes différentes, mais dont le contenu reste identique devraient être soumis au dépôt légal. La même oeuvre peut paraître une édition normale et une édition de luxe, brochée ou cartonnée en livre de poche, en microédition, en braille, en enregistrement sonore (disques ou bandes magnétiques. Toutes ces formes d'un même ouvrage doivent entrer dans la collection nationale pour être cataloguées et utilisées. La loi doit se montrer explicite quant aux conditions spéciales que supposent ces formes différentes. Il est nécessaire de s'assurer qu'un exemplaires de l'édition de luxe soit déposé en même temps que des exemplaires de l'édition ordinaire.

### 3.1.7 - Tirages.

Les nouveaux tirages, c'est-à-dire les réimpressions sans changement doivent être soumis au dépôt légal. Le dépôt légal exigera 2 exemplaires. On peut avoir besoin de ces réimpressions pour les statistiques de publication. Ces tirages ont une valeur d'archives, les dates et le chiffre sont importants du point de vue de l'analyse bibliographique et de l'histoire des maisons d'édition.

### 3.1.8 - Reproduction en facsimilé.

La reproduction en facsimilé d'une oeuvre épuisée pendant un an ou plus doit être déposée. Les nouveaux tirages identiques à l'ouvrage original épuisé sont analogues aux tirages d'ouvrages disponibles et ils ont la même valeur statistique, bibliographique et d'archives. Le public trouverait ainsi certains ouvrages qu'il devenait difficile de se procurer par les voies normales sont à nouveau disponible.

### 3.1.9 - Tirés à part.

Nous pensons que c'est inutile de déposer les tirés à part. Cependant nous proposons s'ils sont diffusés auprès du public ou mis en vente qu'ils soient demandés par l'administration du dépôt légal. Cette dernière catégorie regrouperait les tirés à part repaginé et ceux formant tout ou partie d'une série. N'oublions pas que certains chercheurs, savants et les bibliothèques spécialisées accordent beaucoup d'importance à des collections de tirés à part.

### 3.1.10 - Brochures.

Les brochures forment une catégorie de publication qui doivent être évidemment déposées.

### 3.1.11 - Document de peu d'importance et documents éphémères.

Tout document imprimé est susceptible d'avoir une valeur historique. Nous proposons que les textes d'application de la loi prévoit leur con-

servation. Suzanne HONORE est partisane de garder tout ce qui est sans valeur aux yeux de la majorité des contemporains (1).

### 3.1.12 - Publications gouvernementales.

Il s'agit des publications sur ordre et aux frais des autorités publiques. Ces publications, quel que soit leur support et le niveau des services de l'Etat dont elles émanent sont une partie essentielle de la collection nationale. De préférence une législation distincte devra exiger le dépôt de ces publications officielles. Les documents confidentiels publiés par le gouvernement peuvent être déposés afin d'être conservés, même si, pendant un certain laps de temps, ils ne devront pas être communiqués. Cette différence est simple à comprendre pour les raisons suivantes :

- 1°) Les services administratifs sont les plus lents par rapport aux services privés.
- 2°) Il est pratiquement impossible d'imposer des amendes à un organisme gouvernemental.

Il faut donc trouver un autre moyen pour assurer le dépôt légal en relançant les services pour leur rappeler leur devoir. Pour dissiper toute équivoque sur les publications gouvernementales nous jugeons utile de préciser que les documents qui reviendront au dépôt légal seront ceux édités par les services étatiques et diffusés à un large public ou un public restreint. Il est dès lors clair que les pièces d'archives que secrètent chaque jour l'administration pour son fonctionnement iront aux Archives Nationales pour être triées, classées, conservées et communiquées conformément à la réglementation en vigueur en R.C.A.

### 3.1.13 - Les documents autres que les livres.

Ils sont soumis au dépôt légal. Pour chaque support, des conditions particulières peuvent être envisagées.

---

(1) HONORE, Susanne - Les publications mineures - In : Humanisme actif, (1968), 2, p. 57-66.

### 3.1.14 - Microéditions.

A partir de la microédition on peut tirer un certain nombre d'exemplaires à condition que ces exemplaires soient diffusés publiquement. Les microéditions sont des reproductions en réduction d'oeuvres déjà publiées mais cela peut être aussi des oeuvres originales qui n'ont pas été publiées sous aucune autre forme. Dans le premier cas, ces microéditions seraient soumises au dépôt légal au même titre que les livres. On doit aussi collecter des publications gouvernementales ainsi que les thèses universitaires.

### 3.1.15 - Enregistrements audio-visuels.

Les enregistrements audio-visuels doivent être soumis à l'obligation du dépôt légal s'il sont diffusés publiquement (1). Nous incluons les phonogrammes, les vidéogrammes, les enregistrements d'images fixes ou animées quel que soit le support matériel ou le procédé technique utilisé. Les unités multi-médias doivent aussi être soumises au Dépôt Légal. Ce sont les oeuvres audio-visuelles intégrées, dites multi-média, groupant divers supports (fiches, photographies, films, bandes magnétiques, cassettes, disques etc.) qui ne peuvent être dissociées pour leur mise en vente, leur distribution, leur reproduction ou leur diffusion. Les dépôts doivent comprendre tout matériel d'accompagnement : "les pochettes, boîtiers, emboîtages et notices qui les accompagnent"(2).

---

1) Microfilm Association of Great Britain Copyright Committee : Legal deposit of microforms. Microdoc, 1973, p.4.

2) France. Décret N° 75-696 du 30 juillet 1975 fixant les conditions d'application aux oeuvres audiovisuelles et multi-média de la loi du 21 juin 1943 relative au dépôt légal. Journal officiel de la République française. Lois et décrets, 107, 1975 p. 7972 - 7973.

### 3.2 - Organisation et fonctionnement du dépôt légal.

Nous avons retenu comme modèle le fonctionnement et l'organisation du dépôt légal en France que nous estimons harmonieux et efficace. Cependant, nous y apporterons en réaménagement pour l'adopter à nos réalités et exigences.

#### 3.2.1 - Le délai.

Nous pensons que la meilleure formule serait d'exiger le dépôt préalable à la diffusion et la mise en vente mais compte-tenu des difficultés de transport dans notre pays, le délai au plus d'un mois après la mise en vente est acceptable. Il est certain que plus un ouvrage est vite déposé, mieux cela vaut et permet de satisfaire les besoins des usagers en quête des informations nouvelles et une annonce rapide dans la bibliographie nationale.

Les exemplaires déposés doivent être accompagnés d'un certain nombre de renseignements :

- la date de mise en circulation,
- date d'expédition,
- chiffre de tirage,
- chiffre de diffusion des journaux et périodiques.

#### 3.2.2 - Les récépissés.

La production des récépissés est coûteuse pour l'établissement dépositaire. Nous utiliserons des formulaires à plusieurs volets qui permettraient en même temps une fiche d'entrée pour l'établissement dépositaire. Ces formulaires appelés déclarations seront établis en 3 exemplaires. Après réception et vérification des ouvrages. Le dépositaire renvoie au déposant une déclaration estampillée qui tient lieu de récépissé. La seconde reste dans l'ouvrage que le service du dépôt légal envoie à la B.N. La troisième reste dans le dossier du déposant (éditeur, imprimeur, auteur). Ce dernier peut être consulté en cas de litige. L'expérience a montré au dépôt légal de Paris que les déposants confondent le nombre des exemplaires et celui des déclarations. Grâce à ce système de récépissé les incomplets sont tout de suite réclamés. En cas de non satisfaction, on relance au bout de 3 mois le déposant.

### 3.2.3 - Les déposants et les dépositaires.

En France, certaines bibliothèques de province sont habilitées à recevoir 2 exemplaires d'imprimeurs installés sur leur territoire. Elles sont tenues ensuite d'envoyer un exemplaire au service du dépôt légal. Cet exemplaire reçu permet d'effectuer un contrôle croisé si les éditeurs ont bien effectué leur dépôt, sinon on réclame les exemplaires manquants. Cet exemplaire est attribué à une bibliothèque parisienne.

Le dépôt légal reçoit :

- 4 exemplaires d'éditeurs,
- 2 exemplaires d'imprimeurs de la région parisienne,
- 1 exemplaire d'imprimeur de province envoyé par les municipalités.

Le dépôt d'éditeurs présente une certaine particularité. Lorsque le tirage est supérieur à 300, il est exigé 4 exemplaires de l'éditeur. Dans le cas d'un tirage inférieur, l'éditeur dépose 1 seul exemplaire.

### 3.2.4 - Le recueil W.

Le dépôt légal de la France garde sous cette lettre tout ce qui n'est pas livres,

- thèses, recueils,
- catalogues publicitaires,
- affiches,
- microfiches (elles sont estampillées au même titre que les ouvrages).

### 3.2.5 - Les réclamations.

Un bureau est chargé de la réclamation et en reçoit plusieurs types :

- réclamation de la B.N.
- réclamation du service de prêts,
- réclamation de la bibliographie nationale.

### 3.2.6 - Répartition des exemplaires reçus

En R.C.A., les municipalités restent faibles en matière d'infrastructure pour recevoir le dépôt légal. Nous estimons judicieux dans un premier temps de centraliser le dépôt légal à Bangui (capitale de la R.C.A.).

Dans l'ordonnance nous avons retenu :

- 2 exemplaires d'auteurs,
- 4 exemplaires d'éditeurs,
- 3 exemplaires d'imprimeurs.

2 exemplaires d'éditeurs seront envoyés à la B.N. après estampillage et catalogage et qui serviront pour la bibliographie nationale et la conservation. Les 2 autres seront affectés au service des échanges internationaux et des bibliothèques.

### 3.2.7 - Expédition.

Le déposant est sans le moindre doute responsable de l'emballage et doit s'assurer que les documents arriveront. La Loi doit préciser qui doit supporter les frais d'expédition. La jouissance de la franchise postale arrange toujours les expéditions sans créer trop de charges aux déposants.

### 3.2.8 - Conception technique : traitement des documents.

Au dépôt légal de Paris, les ouvrages sont classés par éditeurs et sont estampillés suivant l'ordre d'arrivée. Les 4 exemplaires reçoivent le même numéro. Les récépissés sont aussi estampillés et une copie est renvoyées à l'éditeur et sert d'accusé de réception. Les ouvrages sont catalogués (voir exemplaires de fiches en annexes) selon l'ordre d'arrivée et on procède à la ventilation suivante :

- 2 exemplaires à la B.N. qui serviront pour la rédaction de la bibliographie nationale et la conservation.
- 2 exemplaires serviront pour les échanges internationaux et les prêts inter-bibliothèques.

Les fiches de catalogage servent aussi à tenir à jour un registre dont le modèle est annexé au mémoire.

Les publications officielles ne subissent pas les mêmes contraintes que les dépôts d'éditeurs pour des raisons déjà largement évoquées. Toutefois, il faut veiller à ce que le dépôt administratif se fasse de manière régulière. L'administration secrète énormément de publications, or cette masse de document échappe aux bibliothèques d'une part parce que ces publications sont produites par des sociétés d'études étrangères qui les font imprimer en dehors du territoire national d'autre part parce que l'administration elle même n'a pas encore

acquis le réflexe du dépôt. C'est donc par des rappels, des circulaires, par les contacts permanents que le dépôt légal entrera en possession, de ces publications gorgées des données officielles et internationales. Il faut également veiller à ce que les publications en langues nationales soient systématiquement déposées. Leur inclusion dans la bibliographie nationale permettra d'évaluer la politique menée par les pouvoirs publics dans la diffusion des langues nationales.

### 3.3 - Le contrôle bibliographique universel et l'accès universel aux publications

#### 3.3.1 - Leur réalisation.

Pour réaliser le C.B.U, certains éléments doivent être réunis. Ces facteurs ont été définis pendant la conférence UNESCO/IFLA sur les bibliographies nationales courantes à Paris en 1977 qui sont les suivants :

- Création d'une agence bibliographique nationale, responsable au plan national et international en respectant les impératifs d'échanges internationaux
- Mise à la disposition de cette agence des moyens d'assurer le recensement bibliographique exhaustif grâce à l'existence d'une législation de dépôt légal.

En R.C.A., si nous voulons bénéficier des échanges internationaux qui représentent pour notre public un intérêt hautement apprécié, nous ne pouvons pas nous soustraire aux recommandations de l'I.F.L.A.

Toutefois, nous souhaitons vivement faire membre de l'ASCOBIC (African standing conférence on bibliographie contrôl).

L'ASCOBIC est le contrôle bibliographique en Afrique. Elle est née à DAKAR en 1979 de la volonté des bibliothécaires africains, soutenus par l'UNESCO d'oeuvrer dans une structure durable à l'instauration et au développement du contrôle bibliographique en Afrique. Elle a pour but de réunir l'ensemble de l'Afrique au sud du sahara en une vaste organisation travaillant à l'instauration et au développement du contrôle bibliographique sur le continent. Elle a pour objectif d'améliorer les relations entre les pays africains en ce qui concerne le contrôle bibliographique. L'ASCOBIC encourage tous les pays africains à instituer une agence bibliographique nationale et de créer au sein de cette agence le centre ISDS ainsi que l'utilisation de l'ISBD. Elle recommande une circulation plus libre et totale de l'information entre les pays membres

et le reste du monde. L'ASCOBIC entretient des relations privilégiées avec l'IFLA l'UNESCO et le Bureau pour le CBU à Londres. Toutes ces relations constituent un bel exemple de coopération au service du contrôle bibliographique universel.

Nous nous engagerons à nous conformer à la description bibliographique en vigueur afin d'épouser le même langage bibliographique en vigueur et par voie de conséquence favoriser la circulation de l'information scientifique, technique et littéraire.

En effet, le C.B.U. entraîne logiquement dans ses créneaux l'épineux problème d'accès aux publications universelles (AUP) sans lequel il reste utopique. Il est indispensable d'enregistrer les publications mais cela reste insuffisant si elles ne sont pas accessibles au public. L'accessibilité de ces documents est capitale est présente un réel intérêt car publier les notices de par le monde et rester muet quant à la satisfaction matérielle des demandeurs de documents crée une certaine frustration. L'IFLA soutenue financièrement par l'UNESCO a donc créé un second programme : l'UAP (en français on traduit ce sigle par Accès Universel aux Publications) pour concrétiser le programme ambitieux du CBU et qui doit permettre de visualiser ou de prendre connaissance non seulement de l'information contenue dans le document recensé quelle que soit la forme de celui-ci (original ou reproduction) et quel que soit son support, mais aussi le document lui-même.

Ces conditions réunies favoriseront :

- 1) l'harmonisation des acquisitions sur le plan national,
- 2) l'élaboration des catalogues collectifs.
- 3) la constitution d'un service de prêt, vecteur privilégié des échanges internationaux et nationaux.

L'UAP permet donc d'assurer aux utilisateurs l'accès aux publications de tous types en quelque lieu et à quelque moment que ce soit. Il ne concerne pas seulement les spécialistes de l'information mais également les éditeurs, les libraires, les chercheurs, les responsables politiques et bien d'autres types de demandeurs d'information.

Il est vrai que les développements récents dans le domaine de contrôle bibliographique, des banques de données, de l'informatique et des télécommunications ont permis un meilleur accès à l'information relative aux documents. A ces progrès doit correspondre une amélioration de l'accès aux documents eux-mêmes.

Il est cependant regrettable de constater que l'UAP se heurte à des problèmes tant sur le plan national qu'international. Les plus dominants sont ceux de la libre circulation des hommes et des idées. L'UAP ne prendra sans doute son essor international que si ces problèmes sont résolus.

### 3.4 - Aspect juridique de la loi du dépôt légal

#### 3.4.1 - Sanctions

Nous précisons que le R.C.A. légifère en ordonnance qui a force de loi. L'emploi de l'un ou de l'autre mot ne doit pas dérouter.

La loi sur le dépôt légal est naturellement assortie de dispositions prévoyant des sanctions pour son exécution. En général, les sanctions sont des amendes, parfois progressives, en plus de l'obligation de déposer les exemplaires réclamés. Il ne faudrait évidemment pas que les amendes soient tellement élevées qu'elles en deviennent ruineuses, ou tellement légères qu'on n'y attache aucune importance. Si entamer une action juridique perd plus de temps que d'acheter un livre, la loi est vite bafouée. Aux USA l'amende n'exède pas 250 dollars pour chaque ouvrage et 2500 dollars en cas de manquement volontaire ou répété ou encore de refus d'accéder à la demande. Il y a certes une résistance délibérée à la loi, quelque fois, il y a ignorance de la loi. L'infraction la plus fréquente étant le non respect des délais de dépôt. La meilleure solution est de vulgariser la loi auprès du public et des professionnels du livre pour que chacun prenne conscience de la contribution à l'édifice national et international.

#### 3.4.2. Faut-il inclure les documents importés dans le dépôt légal ?

Nous précisons que nous avons tenu compte de nos difficultés matérielles et de celles des imprimeurs, éditeurs et auteurs. Nous étions tenté d'inclure dans l'ordonnance le dépôt légal sur les ouvrages importés (2 exemplaires pour une importation de 200 ouvrages et 1 exemplaire pour 100 mais par prudence, nous avons laissé ce point épineux car il risque de créer des résistances des importateurs. Seul l'étude du terrain nous guidera à réaménager l'ordonnance dans cette optique. Les meilleurs documents nous viennent de l'Etranger d'où cette tentation. Si l'on veut se limiter au sens "stricto sensu" ; la bibliographie nationale ne recense que les notices des éditions nationales. Or, en

Afrique, si on excepte le Nigéria qui a une édition dont le dynamisme est à la dimension du pays, rares sont les pays africains qui peuvent raisonnablement préparer une bibliographie uniquement avec les éditions nationales c'est pourquoi nous sommes tentés comme beaucoup de pays africains à collecter les éditions nationales, les publications relatives au pays et les publications, les thèses faites par des nationaux où qu'ils puissent se trouver.

Il est clair que nous n'incluons pas ces points dans notre projet d'ordonnance parce que nous estimons que c'est une oeuvre difficilement réalisable et qu'il faut au préalable une étude sérieuse des moyens logistiques non seulement de dépister cette documentation mais aussi et surtout de l'acquérir.

### 3.4.3 - Exposé de motif du dépôt légal

Traditionnellement un projet d'ordonnance ou de décret est toujours annoncé par un exposé du Ministre de Tutelle tentant de montrer l'utilité et le bien fondé du texte dont il veut avoir l'aval du Gouvernement pour la signature et sa mise en application. En tant que techniciens, nous avons conçu à l'occasion un exposé succinct dépouillé des termes protocolaires.

En effet l'Institution du dépôt légal sur toute l'étendue du territoire national constitue une source d'information en documentation ; un moyen efficace pour mettre sur pied notre bibliographie nationale. C'est par ce seul biais que nous encouragerons une littérature abondante à la portée de notre peuple en majorité analphabète ainsi que la publication de livres pour adultes et enfants particulièrement dans la langue nationale. Cette assertion justifie la portée de ce présent projet.

Tel qu'il est élaboré, le dépôt légal garantit la conservation de toute la production imprimée nationale, élément privilégié du patrimoine culturel.

3.4.4 - Projet d'Ordonnance portant institution du dépôt légal en République Centrafricaine.

TITRE PREMIER : REGIME DU DEPOT LEGAL

Article 1 - Il est institué le régime du dépôt légal en République Centrafricaine.

Article 2 - Sont soumis à l'obligation du dépôt légal :

- . Les imprimés de toutes natures : livres, périodiques, brochures, documents multigraphiés, estampes, gravures, cartes postales illustrées, affiches, cartes de géographie et autres sources musicales, photographiques et cinématographiques d'origine centrafricaine mis publiquement en vente, en distribution ou en location ou cédés à la reproduction.
- . Les documents non livres : vidéogrammes, microfilms, phonogrammes

Article 3 - Sont exclus du dépôt légal :

- . Les travaux d'impression dits de ville, tels que :
  - \* lettres et cartes d'invitation d'amis, d'adresse, de visite,
  - \* lettres et enveloppes avec entête,
  - \* travaux d'impression dits administratifs tels que modèles, formules et contextures pour factures, actes, états, registres,
  - \* les bulletins de note ainsi que les titres de publications encore non imprimés,
  - \* les titres de valeur financière.

Article 4 - Toute oeuvre des arts graphiques entrant dans l'énumération prévue à l'article 2 fera l'objet de dépôt effectué en 3 exemplaires par l'imprimeur, 4 exemplaires par l'éditeur et 2 exemplaires par l'auteur, un mois au plus après la mise en vente.

Tous travaux d'impression ou d'édition doivent être inscrits sur des registres spéciaux. Chaque inscription est affectés d'un numéro d'ordre suivant une série ininterrompue.

**Article 5** - Sur tous les exemplaires d'une même oeuvre soumise au dépôt légal doivent figurer les mentions suivantes :

- . Le nom de l'imprimeur, de l'auteur.
- . Le lieu de sa résidence.
- . Le mois et millésime de l'année de création ou d'édition.
- . Les mots "dépôt légal" suivis de l'indication de l'année et du trimestre au cours duquel le dépôt a été effectué.
- . Le numéro d'ordre de la série des travaux de la maison d'impression ou de la maison d'édition. Pour les auteurs éditant eux-mêmes, ce numéro est remplacé par le nom de l'auteur suivis du mot "éditeur".

Les nouveaux tirages doivent porter l'indication du millésime de l'année où ils sont effectués. Ils sont revêtus des mentions ci-dessus prévues ainsi que la date du dépôt légal primitivement effectué.

Les photographies de toute nature mises en vente, en distribution en location ou cédées pour la reproduction, doivent porter le nom ou la marque de l'auteur, ou du concessionnaire du droit de reproduction ainsi que la mention de l'année de création.

Les exemplaires déposées doivent être conformes aux exemplaires courants imprimés, fabriqués mis en vente, en location ou en distribution et de nature à en permettre la conservation.

Les films cinématographiques doivent être conformes à ceux destinés à la projection au public.

#### **TITRE DEUXIEME : DEPOT DE L'IMPRIMEUR OU DU PRODUCTEUR**

---

---

**Article 6** - Le dépôt incombant à l'imprimeur ou au producteur est effectué en ce qui concerne les imprimés, dès l'achèvement du tirage. Il est fait directement à la régie du dépôt légal ou par voie postale et en franchise.

Lorsqu'il s'agit d'ouvrages dont la confection nécessite la collaboration de plusieurs spécialistes, le dépôt est effectué par celui d'entre eux qui les aura le dernier en main avant la livraison à l'éditeur.

Article 7 - Les imprimeurs producteurs peuvent ne déposer qu'en un seul exemplaire les nouvelles éditions et les ouvrages dont le tirage n'est supérieur à 200 exemplaires numérotés et qui, par la présentation, peuvent être considérés comme ouvrages de luxe.

Article 8 - Le dépôt est accompagné d'une déclaration en trois exemplaires datés et mentionnant :

- 1) le nom et l'adresse de l'imprimeur ou du producteur,
- 2) le titre, les noms et sujets pour les estampes, les photographies
- 3) le chiffre du tirage,
- 4) le nom patronymique et les prénoms de l'auteur éventuellement accompagnés du pseudonyme ou de la mention de l'anonymat,
- 5) le nom, l'adresse et la qualité de la personne pour laquelle est fait le tirage,
- 6) la date d'achèvement du tirage,
- 7) le numéro d'ordre dans les séries des travaux de l'imprimeur.

L'un des exemplaires de la déclaration est envoyé au déclarant revêtu de la pastille de la régie du dépôt légal. Il tient lieu d'accusé de réception. Les imprimeurs et les producteurs de périodiques sont admis à grouper les déclarations en une déclaration globale et annuelle en 3 exemplaires et accompagnant, le dernier numéro de chaque année.

La déclaration doit accompagner le premier envoi de tout périodique paraissant nouvellement ou qui aurait fait l'objet d'une modification de titre, de format ou de périodicité.

Les graveurs ou photographes tirant des épreuves par unité au fur et à mesure des demandes de planches ou clichés conservés par eux doivent mentionner dans leur déclaration que le chiffre du tirage n'est pas limité.

### III - DEPOT DE L'EDITEUR.

---

---

Article 9 : Tout éditeur, imprimeur, association, syndicat, société civile ou commerciale, auteur éditant lui même ses oeuvres, administration publique qui met en vente, en distribution, en location ou qui cède pour la reproduction, une oeuvre des arts graphiques portant ou non l'indication de sa firme, doit en déposer quatre exemplaires à la régie du dépôt légal, le dépôt aura lieu au plus un mois après la mise en vente, en distribution.

Les nouvelles éditions et les ouvrages de luxe ainsi que les estampes artistiques tirées au moins en 200 exemplaires pourront n'être déposés qu'en 2 exemplaires complets et en bon état.

Les phonogrammes et les vidéogrammes doivent être déposés au titre de l'éditeur ou des distributeurs en un seul exemplaire.

Article 10 : Les dépôts adressés à la régie de dépôt légal seront accompagnés d'une déclaration en trois exemplaires, datés et signés mentionnant :

- 1) les titres de l'ouvrage,
- 2) les noms de l'éditeur, de l'imprimeur ou du fabricant et de l'auteur,
- 3) la date prévue pour la mise en vente,
- 4) le prix de l'ouvrage,
- 5) le chiffre de tirage,
- 6) pour les livres, le format en centimètres,
- 7) le nombre de pages hors-texte,
- 8) la date de l'achèvement du tirage,
- 9) le numéro d'ordre dans la série des travaux de l'éditeur.

La déclaration accompagnera le dépôt des oeuvres musicales sera rédigée en trois exemplaires. L'un sera retourné au déclarant avec l'apostille de la régie du dépôt légal et il tient lieu d'accusé de réception.

Article 11 : La répartition des exemplaires déposés par l'éditeur à la régie du dépôt légal s'effectue dans les conditions suivantes :

- deux exemplaires à la B.N. pour la conservation et la bibliographie nationale,
- deux exemplaires pour les échanges internationaux,
- et les prêts inter-bibliothèques.

#### IV - SANCTIONS.

---

---

Article 12 : En cas d'inexécution totale ou partielle des dépôts prescrits par la présente ordonnance et un mois après l'envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure demeurée infructueuse, la régie du dépôt légal pourra faire procéder à l'achat dans le commerce de l'oeuvre non déposée ou des exemplaires manquant et ce, aux frais de la personne physique ou morale soumise à l'obligation du dépôt légal.

Le remboursement des frais d'achat pourra être poursuivi soit par la voie civile, soit le cas échéant, par voie de constitution de partie civile lors des poursuites exercées conformément à l'article 13 ci-après et sauf éventuellement le recours du condamné contre le civilement responsable.

Article 13 : Sera puni d'une amende de 1.000 F. à 15.000 F. et en cas de récidive d'une amende de 2.000 F. à 30.000 F. quiconque se sera volontairement soustrait aux obligations mises à sa charge par la présente ordonnance.

Le cas échéant, le tribunal prononce contre le prévenu, et s'il y a lieu contre le civilement responsable avec solidarité, condamnation au paiement des exemplaires achetés d'office conformément aux dispositions de l'article qui précède.

En outre, les saisies et la confiscation des exemplaires mis illicitement en vente peuvent être ordonnées.

#### V - DISPOSITION DIVERSES.

---

---

Article 14 : Le Ministère de tutelle fixera par décret l'affectation des exemplaires provenant du dépôt légal des imprimeurs, d'auteurs, de tout organisme de publication cité à l'article 9, et en général, toutes mesures de détail soulevées par l'application de la présente ordonnance.

## CONCLUSION

La collecte des livres et autres documents quel que soit le support reflète notre préoccupation de conserver notre culture. Jean-Pierre MAKOUTA-MBOUKOU fait remarquer que "le monde nègre a soif de livres" les livres qui parlent de lui, de ses espérances, de ses impossibilités, de ses amis, de ses ennemis l'intéressent au premier degré (1). Le livre, rappelons le n'est pas seulement un moyen de conservation du patrimoine culturel, un instrument de transfert des connaissances et des idées nouvelles, c'est aussi et surtout un facteur indispensable dans la croissance économique et dans le développement national. C'est ce qui explique ce constat selon lequel il semble y avoir corrélation entre l'édition et le bien être social et économique. La production du livre est un indice significatif du développement général d'une nation. Enfin les livres encouragent une meilleure compréhension entre les peuples et renforcent la paix entre les hommes.

Il reste que le seul moyen de bénéficier de ce privilège qui s'offre à nous est la mise sur pied d'un dépôt légal organisé, efficace et suivi.

En effet, le dépôt légal est le seul canevas pour collecter toute la documentation écrite et orale sur la R.C.A. par des auteurs nationaux ou étrangers ainsi que tous les ensembles audio-visuels. Cette masse documentaire restera le témoignage privilégié de notre histoire, de nos us et coutumes. Elle sera mieux comprise par la population puisqu'elle cadre bien à notre sensibilité et à notre valeur culturelle et touche le plus intime de notre existence dans la mesure où ils seront les seuls à reconcilier les morts et les vivants. Cette préoccupation n'exclut pas la mise à la disposition du public des documents étrangers susceptibles de susciter de nouvelles orientations dans la recherche d'où la nécessité de créer le service des échanges internationaux.

Par le seul biais du dépôt légal nous organiserons les échanges internationaux. Grâce à ce dépôt nous établirons notre bibliographie nationale en tenant compte des normes en vigueur préconisées par l'IFLA. Cette bibliographie nationale nous permettra de participer au programme du CBU et celui de l'ASCOBIC

---

(1) MAKOUTA-MBOUKOU, Jean-Pierre. L'écrivain et ses difficultés. In : Le courrier de l'UNESCO. n° 29, (1976). p. 26.

La Bibliothèque Nationale reste le "réservoir" du dépôt légal. C'est elle qui a le mandat de rassembler, de conserver et de communiquer. Elle seule a le rôle de leadership que le public espère lui voir jouer.

Il est dès lors clair que la B.N. est habilitée à acquérir la totalité du patrimoine littéraire, scientifique, en gros tout support d'information pour ne pas écarter les audio-visuels, aux fins de conservation.

La conservation, revêt une gravité inquiétante à cause de la mauvaise qualité matérielle des documents contemporains, c'est pourquoi l'Etat doit s'efforcer de mettre à la disposition de la B.N. un budget suffisant pour l'achat des meubles de conservation ; des appareils de microfilm (atelier) et des lecteurs, de l'installation de la climatisation. Avec l'explosion documentaire l'Etat doit à court terme penser à informatiser la B.N. et notamment le service du dépôt légal.



- A N N E X E S -

=====

Exemples de fiches de catalogage des ouvrages entrés par  
voie de dépôt légal à la Bibliothèque Nationale.

Fenêtres performantes : conception et exemples.

- Paris : Centre Technique du Bois et de l'Ameuble-  
ment, 1985 (75-Paris: Mendiboure). 143 p. ; 30cm.  
(Cahier du Centre Technique du Bois et de l'Ameu-  
blement, ISSN 0528 4961 ; 127).

Br.

17/12/1985-35575

1P+2/R. Per.

BEAUZAMY (B.). LAPESTE (J.T.)

- Publications du département de mathématiques :  
modèles étalés des espaces de Banach 1983-4/A.  
- Nouvelle série. Villeurbanne : Université Claude  
Bernard Lyon 1, cop. 1983 (multigr.) - page multiple;  
29 cm. - (Travaux en cours).

Br.

17/12/1985-35574

1P+2/ R. Per.

1P signifie qu'on envoie un ouvrage pour les prêts  
2/R. Per. signifie qu'on envoie 2 ouvrages pour les échanges  
internationaux.

N° d'enregistrement

**RÉGIE  
DU DÉPÔT LÉGAL**

Cadre réservé à l'administration

L'adresse servira à l'envoi de l'accusé de réception : **Écrire lisiblement et dans le cadre**

Je soussigné.....	.....
Représentant légal de la Maison*.....	.....
Siège social (n° et rue).....	.....
Code postal et ville.....	.....

agissant en qualité d'éditeur, déclare avoir adressé ce jour à  
la Régie du Dépôt légal de la Bibliothèque nationale\*\* } en..... exemplaire(s),  
la Régie du Dépôt légal du Ministère de l'Intérieur\*\* }

l'ouvrage désigné ci-dessous, accompagné de la présente déclaration en triple exemplaire.

ISBN : 2..... ISSN (éventuellement).....  
Auteur(s)\*\*\* (nom(s) et prénoms : **en toutes lettres** ; éventuellement **pseudonyme**  
accompagné si possible du nom véritable) :.....

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Titre (pour les traductions, **titre original**).....  
.....  
.....

Collection :.....  
Caractère de l'édition : nouveauté/nouvelle édition/réimpression\*\*  
Format :..... Nombre de pages :..... Poids (en gr.) :.....  
Imprimé par :.....  
Domicile :.....  
Broché ou relié par (dernier façonnier) :.....  
Domicile :.....  
Prix de vente au public (TTC) :.....  
Date de l'achèvement du tirage :.....  
Date de mise en vente ou en distribution :.....

**Chiffre déclaré du tirage** : .....

A..... le..... 19....

Signature :

\* Au cas où l'auteur est son propre éditeur, indiquer l'adresse de l'auteur à la place de celle du Siège social.  
\*\* Rayer les mentions inutiles.  
\*\*\* Y compris traducteurs, adaptateurs, auteurs d'anthologies ou de recueils et, d'une manière générale, tous les auteurs tels qu'ils sont définis dans la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

	NUMEROS D'ORDRE	EDITEURS	AUTEURS	TITRES	IMPRIMEURS
<u>23.12.85</u>					
IP+2	36139	Demeter		Rituel de l'Ordre Martiniste	Graphique de l'Ouest
O/P.T.	36140	Agra mini-Editions	ANGOIN-RIOT Viviane	"Mon trèfle à quatre feuilles"	S.N.
O/P.T.	36141	Agra	BONNET de MURLIVE René	Le Poète amoureux	
IP+2	36142	Hermes	CORNU Jean	Notions fondamentales	Laballery et cie
IP+2	36143	Publi. de la Sorbonne	BRVE Bernard de	Un évêque d'ancien régime à l'épreuve	Folloppe
IP+2	36144	Jean-Pierre Vasseur	VASSEUR Jean-Pierre	Le Mémento du germaniste	Morel et Corduant
IP+2	36145	Jean-Claude Chabrier	CHABRIER Jean-Claude	Langage musical du monde arabo-irano-turc	Glory
IP+2	36146	Ed du Chêne	KELLER Ulrich	August Sander, hommes du XXe siècle	En Allemagne
IP+2	36147	Athènes affaire	EXPOSITION	Athènes affaire européenne	En Grèce
IP+2	36148	"		Athènes ville capitale	"
O/P.T.	36149	Ministère Culture	PERIGAUD HOVANESSIAN	Reconquête de l'identité par la pratique	multigr.
IP+2	36150	Ed. de physique	KLYATSKIN V.I	Ondes et équations stochastiques	Université Française-Con
IP+2	36151	CEPADUES	GEPA	Le Grafcet de nouveaux concepts	Du Sud
IP+2	36152	Lecoffre/Gabalda	ROUILLARD Hedwidge	La Péricope de Balaam	Bontemps
IP+2	36153	La Madeleine	PILLY E	Maladies infectieuses à l'usage des étudiants	La Bayeusaine graphiqu
IP+2	36154	Du Suran	DEBONDUWE Daniel	L'Art du ring : techniques de dressage	Bobillier
IP+2	36155	Micro application		Le Livre du langage machine de LATARI	Laballery
IP+2	36156	"	ROY D WEYER J.J.	Amstrad : les routines de l'Amstrad CPC 464	Laballery
IP+2	36157	O E.I.L	HUSCENOT Frère Jean	Notre Saint de ce jour	Darantière
IP+2	36158	Mazarine	DONNER Chris	M'en fous la mort : roman	Firmin-Didot
IP+2	36159				Bontemps

IMPRIMERIE St PAUL Catalogue religieux 85-86

1. La Messe en Sango

Célébration de la Messe en Sango .....	1.000
Missel Dominical Sango (oraisons) .....	750
Lectionnaire Dominical Sango Année A .....	900
Lectionnaire Dominical Sango Année B .....	900
Lectionnaire Dominical Sango Année C .....	900
Lectionnaire Ferial Sango N° 1 .....	900
Lectionnaire Ferial Sango N° 2 .....	900
Lectionnaire Ferial Sango N° 3 .....	900
Lectionnaire des Temps Liturgiques .....	900
E ga na matanga A .....	500
E ga ti ma mo B .....	500
E ga ti voro mo C .....	500
Missel Ferial Sango .....	900
Office Semaine Sainte .....	250

2. Catéchèse

Ounda akotara .....	300
Nzapa a yeke ndourou na é	
1. Gingo lege ti lo .....	300
2. Nzoni lege ti Jésus .....	400
3. Tene ti Eglise (édition imprimée en préparation) .....	
Catéchisme Sango (Père Féraïlle) .....	100

3. La Bible en Sango

Ancien Testament .....	800
Les Psaumes .....	400
Evangelies et Actes des Apôtres .....	250
Epitres et Apocalypse .....	400

4. Prières et Cantiques

Louez le Seigneur .....	200
Cantiques Sango .....	500
Auprès des morts et des malades .....	250
Gbia, ita ti mo a yeke na kobela .....	250
E gwe, e tengbi Nzapa .....	400

Animation Rurale

Mo gbou kodoro na ndouzou .....	100
Mbi inga tere ti mbi .....	300
Paul un garçon comme toi .....	200
Paul et Martine .....	200
Les enfants de Paul et Martine .....	200

CATALOGUE SCOLAIRE 1984 - 1985 - 1986

1 - Livrets pour élèves

Jardin d'enfants (Mon 1 <sup>er</sup> cahier).	100 F
CE 1 Leçons de choses .....	60 F
CE 1-2 Orthographe .....	60 F
CE 2 Géographie .....	60 F
CE 2 Leçons de choses .....	100 F
CM 1 Agriculture .....	60 F
CM 1 Vocabulaire .....	100 F
CM 1 Leçon d'observation .....	125 F
CM 2 Agriculture .....	60 F
CM 1-2 Puériculture .....	100 F
CM 1-2 Orthographe .....	60 F
CM 2 Vocabulaire .....	100 F
CM 2 Etudes de Textes .....	125 F
CM 2 Leçons d'observation .....	150 F
Classe 3ème : Le Corps humain .....	500 F

2 - Livres pour les Maîtres

CE 1-2 Orthographe .....	150 F
CM 1 Orthographe et Dictées ...	150 F
CM 1 Leçons d'observation .....	300 F
CM 1-2 Puériculture .....	200 F
CM 2 Orthographe et Dictées ...	150 F
CM 2 Etudes de Textes .....	300 F
CM 2 Leçons d'observation .....	400 F
CM 2 Géographie .....	300 F
CM 2 Manuel d'hygiène scolaire.	900 F
CM 1-2 Histoire .....	500 F

3 - Pièces administratives

Certif. de fréquentation scolaire..	6 F
Certificat de scolarité .....	6 F
Fiche scolaire .....	30 F
Carnet de notes scolaires .....	25 F
Registre d'appel (65 élèves) .....	250 F
Registre d'appel (100 élèves) ....	350 F
Registre matricule .....	700 F

4 - Alphabétisation

Lecture Sango .....	250 F
Lecture Français 1 <sup>er</sup> fascicule ....	250 F
" " " 2ème " " " " .....	250 F
" " " 3ème " " " " .....	250 F
" " " 4ème " " " " .....	250 F
Langage pour Maître .....	400 F
Calcul pour Maître .....	400 F

CE CATALOGUE INDIQUE  
LE PRIX DES LIVRES  
A L'IMPRIMERIE SAINT-PAUL.

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE  
DE REDRESSEMENT NATIONAL

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
Unité - Dignité - Travail

LECRET N° 81/089

PORTANT CREATION D'UNE BIBLIOTHEQUE NATIONALE

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE  
DE REDRESSEMENT NATIONAL

(/U les Actes Constitutionnels n°s I et 2 des 1er et 22 Septembre 1981 ;

(/U l'Ordonnance n° 81/001 du 1er Septembre 1981, suspendant la  
Constitution du 5 Février 1981 ;

(/U le Décret n° 81/001 du 1er Septembre 1981, portant nomination  
des Membres du Comité Militaire de Redressement National ;

SUR PROPOSITION DU MINISTRE, DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE ;

LE CONSEIL DES MEMBRES DU COMITE MILITAIRE DE REDRESSEMENT  
NATIONAL ENTENDU ,

D E C R E T E

ARTICLE 1ER. Il est créé en République Centrafricaine une Bibliothèque  
Nationale.

ARTICLE 2. - La Bibliothèque Nationale a pour mission :

- 1 - de procéder à l'inventaire de tous les Centres et Services Documentaires et Culturels existants en République Centrafricaine.
- 2 - de constituer une banque de données nationales dans le domaine des archives,
  - des études juridiques administratives et techniques,
  - des activités sectorielles du Développement.
- 3 - d'être un outil de travail pour les Experts Nationaux appelés à travailler sur un sujet commun ou sur des projets intéressant plusieurs domaines.
- 4 - d'être un Centre de consultations pour les Experts Internationaux ou Etrangers en mission en République Centrafricaine.

.../...

- 2 -

ARTICLE 3.- Un Décret pris en Conseil des Ministres fixera la structure et le fonctionnement de la Bibliothèque Nationale.

ARTICLE 4.- Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Bangui, le 31 OCTOBRE 1981

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE  
DE REDRESSEMENT NATIONAL  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET  
CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES



André K O L I N G B A.

Tableau établi à partir de : - Publishers international directory, Munchen K.G. Saur, 1980  
 - World guide to libraries, Munchen, K.G. Saur, 1980  
 - Répertoire international des Librairies de Langue Française, Paris, cercle de la librairie 19

- 46 -

PAYS	EDITIONS				LIBRAIRIES			BIBLIOTHEQUES			
	Total	gouver- nement	Univer- sités et gdes écoles	Maison com- merciale	Total	Capitales	Provinces	Total	B. univer- sité	B. publique	B. spé- cialisées
BENIN	9	2	4	3	16	10	6	15	2	5	8
CAMEROUN	40	11	13	16	42	31	11	54	13	11	20
CENTRAFRIQUE	6	2		4	12	7	5	10	4	1	5
CONGO	7	3	3	1	21	10	11	18	4	4	10
COTE D'IVOIRE	33	10	12	11	54	40	14	45	11	6	28
GABON	9	5	1	2	12	8	4	22	5	5	12
GUINEE	4	4			2	2		7	1	2	4
HAUTE VOLTA	4	2		3	17	11	6	17	4	4	9
MADAGASCAR	38	18	6	14	34	16	15	34	7	8	19
MALI	7	6		1	7	4	3	23	3	4	16
MAURITANIE	4	2		2	7	6	1	11	2	4	5
NIGER	9	3	4	2	5	4	1	11	4	2	5
SENEGAL	48	22	14	12	25	17	8	57	16	15	26
TCHAD	5	4	1		11	7	4	14	4	2	8
TOGO	5		11	4	11	10	1	20	6	5	9
ZAIRE	15	11	33	23	24	18	6	94	25	26	43

Haute Volta est devenue BURKINA FASSO.

1. ABDELJAOUED, M. Livre, culture et développement : les bibliothèques en Afrique. Villeurbanne : ENSB, 1975 35 p. (note de synthèse).
2. Anthologie de la poésie centrafricaine. Bangui : centre culturel français, 1983. 52 p.
3. BURKER, R.E., ESCARPIT, R. La Faim de lire. Paris : Presses Universitaires de France, 1973. 169 p.
4. CALAS, M.F. Une Source privilégiée pour la documentation sonore et audiovisuelle : le dépôt légal. In : Bull. des Bibl. de France, vol. 29 n° 1 (1984). p. 50-55.
5. COMTE, H. Les Bibliothèques publiques en France. Lyon : Ed. L'AGEL, 1972. 524 p. (Thèse Lyon II. Droit. 1972. Juin).
6. COURTOIS, G. Université : La misère des bibliothèques universitaires. In : le Monde de l'Education n° 109 (1984), p. 70-75.
7. DANZI, G. La littérature centrafricaine en mal d'édition. In : Renouveau Centrafricain, n° 23, (1985) p. 13-27.
8. DANZI, G. Panorama de la littérature centrafricaine. In : Renouveau centrafricain, n° 22, (1985), p. 14-16.
9. ENGOULOU, J.C. La Problématique de la lecture publique au cameroun : note de synthèse. Villeurbanne : ENSB, 1984 (Mémoire : D.S.B., 1984).
10. ESCARPIT, R. La Révolution du livre. Paris : Presses Universitaires de France, (1965) 163 p.
11. GANA, J. Organisation et fonctionnement du dépôt légal audiovisuel en France. Villeurbanne : ENSB, 1982. (Mémoire : D.S.B., 1982).
12. HENRIOT, G. Des livres pour tous. Paris : Durassié, 1943. 262 p.
13. HONORE, S. Les Publications Mineures. In : humanisme actif, n° 21, (1968). p. 57-66.

14. ISSOCK, S.P.     Projet de création des bibliothèques publiques au Cameroun. Villeurbanne : E.N.S.B., 1977. (Mémoire : D.S.B., 1984).
15. LEPINE, P.     Le Dépôt légal des documents cartographiques. In : Bull. de la Bibl. nationale du Québec, vol 17, n° 3. p. 17-18.
16. LUNN, J.     Proposition pour une législation sur le dépôt légal. Paris : Unesco, 1981. 36 p.
17. M'BAYE, S.     Manuel ASCOBIC sur le contrôle bibliographique en Afrique. Paris : Unesco, 1981. 61 p.
18. MAKOUTA-MBOUKOU, J.P.     L'Ecrivain et ses difficultés. In : Courrier de l'Unesco. n° 29, (1976). p. 26
19. NEVEUX, N.     Le dépôt légal des productions des arts graphiques. Paris : A. Pédone, 1935. 354 p.
20. OTLET, P., WOUTERS, L.     Manuel de la bibliothèque. Bruxelles : Institut international de bibliographie, (s.d.). 171 p.
21. ROBREDO, J.     Problèmes que posent l'implantation et le fonctionnement des réseaux d'information dans les pays en développement. In : Bull. Unesco. Bibl., vol. 25, n° 5, (1976). p. 279-282.
22. SAMARAN, C.     L'Evolution du livre. In : Encyclopédie française : la civilisation écrite. Paris : Société de gestion de l'encyclopédie française, vol. 18, (1935). p. 18 14-3.
23. PENEL, J.     Cours de littérature centrafricaine. Bangui : I.N.E.F., (1975) 25 p.
24. MAKAMBO-BAMBOTE, P.     Recueil des textes. Bangui : I.N.E.F. (1981) 45 p.
25. MAGBA, A.     Bibliographie sélective pour l'étude de la littérature. Bangui : I.N.E.F. (1983). 55 p.

INDEX DES SIGLES UTILISES

- A.S.C.O. BIC. African Standing Conférence on Bibliographic Control = conférence permanente sur le contrôle bibliographique en Afrique.
- A.U.P. = U.A.P. Accès universel aux publications = universal access to publications.
- B.N. Bibliothèque Nationale.
- C.B.U. Contrôle Bibliographique Universel.
- C.L.E. Centre de littérature Evangélique.
- I.F.L.A. = International Federation of Library Association = Fédération  
F.I.A.B. Internationale des Associations de Bibliothécaires.
- I.N.E.F. Institut National d'Education et de Formation
- N.E.A. Nouvelles Editions Africaines.
- R.C.A. République Centrafricaine

